



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-099

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2017-04-07-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017- REFUSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET DE JOUR, SUR SON SITE DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (3 pages) Page 6
- R32-2017-04-07-014 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-18 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE DES SEPT VALLEES A MARCONNE ET LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DU SITE DE MARCONNE VERS LA COMMUNE D'HESDIN (4 pages) Page 10
- R32-2017-04-04-027 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-37 AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE DE LA CHIRURGIE DE LA PAUPIERE, SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT DU MEME NOM (4 pages) Page 15
- R32-2017-04-07-017 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-49 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR SUR, LE SITE DU CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX (4 pages) Page 20
- R32-2017-04-07-018 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-50 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DU CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX (3 pages) Page 25
- R32-2017-04-07-013 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-51 REFUSANT A LA SAS BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CLINIQUE SAINTE-CATHERINE A SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DES ADULTES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES ET DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION DE JOUR (4 pages) Page 29

R32-2017-04-07-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-52 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DES ADULTES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF, METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR (4 pages)	Page 34
R32-2017-04-07-016 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-53 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR SON SITE (3 pages)	Page 39
R32-2017-04-07-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-54 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX A EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (3 pages)	Page 43
R32-2017-04-07-021 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-55 REFUSANT A LA SAS CLINIQUE DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER A BLENEDECQUES (3 pages)	Page 47
R32-2017-04-07-020 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-56 - CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM), L'AUTORISATION CEDEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN, POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD), - REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DE SOINS VERS LE SITE DU CHAM A RANG-DU-FLIERS, - REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE USLD DETENUE PAR LE CHAM A MONTREUIL VERS SON SITE A RANG-DU-FLIERS (3 pages)	Page 51
R32-2017-04-07-015 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-57 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIMIOETHERAPIE SUR SON SITE (3 pages)	Page 55
R32-2017-04-07-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-59 REFUSANT A LA SEL CIN SAMBRE-AVESNOIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE TROISIEME CAMERA A SCINTILLATION, OU GAMMA-CAMERA, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL-DE-SAMBRE A MAUBEUGE (3 pages)	Page 59
R32-2017-04-07-022 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-60 AUTORISANT L'ASSOCIATION SANTELYS A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE (6 POSTES) SUR UN SITE A CREER A BAILLEUL (4 pages)	Page 63
R32-2017-04-07-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-61 REFUSANT A L'ASSOCIATION SANTELYS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENAL SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DU CENTRE D'AUTODIALYSE DE DOUBLEERS (3 pages)	Page 68

R32-2017-04-07-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-63 REFUSANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION (4 pages)	Page 72
R32-2017-04-07-011 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-64 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR SON SITE (4 pages)	Page 77
R32-2017-04-07-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-67 REFUSANT A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DU CENTRE DE SAINT NICOLAS-LEZ-ARRAS (4 pages)	Page 82
R32-2017-04-07-012 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-68 REFUSANT A LA SAS BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS-LES-BONNETTES (4 pages)	Page 87
R32-2017-04-07-019 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-69 AUTORISANT LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS RELATIVE AUX PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES SUR SON SITE DE SECLIN (3 pages)	Page 92
R32-2017-04-07-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-70 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET SUR SON SITE. (3 pages)	Page 96
R32-2017-04-07-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-71 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR SON SITE. (3 pages)	Page 100
R32-2017-04-05-002 - ARRÊTE DOS-SDES-GRH-2017-19 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE (3 pages)	Page 104

R32-2017-04-04-029 - Autorisation de fonctionnement LBM CERBALIANCE SOMME à Amiens (4 pages)	Page 108
R32-2017-04-04-028 - Autorisation de fonctionnement LBM SELARL LUC GAMBET à Estrées Deniécourt (3 pages)	Page 113
R32-2017-03-29-003 - Autorisation ETP "Troubles dépressifs chroniques" EPSM Agglomération Lilloise (2 pages)	Page 117
R32-2017-03-29-004 - Autorisation ETP ASTRE - SAS Clinique de l'Europe (3 pages)	Page 120
R32-2017-04-07-002 - CSOS 2017 CH ValenARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-58 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A EXPLOITER UNE TROISIEME CAMERA A SCINTILLATION, OU GAMMA-CAMERA, SUR SON SITE ciennes Gamma (4 pages)	Page 124
R32-2017-03-27-003 - Regroupement officine de pharmacie Quentin de la Tour et NAVEL-SCHOELLEN à St Quentin (4 pages)	Page 129

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-

REFUSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE
EN CHARGE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE ET DE JOUR, SUR
SON SITE
DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE
QUESNOY

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-62

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY L'AUTORISATION

**D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE
ET DE JOUR, SUR SON SITE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants; R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par le centre hospitalier de Le Quesnoy visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardiaques sous forme d'hospitalisation de jour et complète, sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, notamment, dans son volet SSR, aux objectifs suivants :

- Achever et réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR, notamment pour les mentions spécialisées ;
- Optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le dossier mentionne un temps médical faible consacré à l'activité : 0,25 équivalents temps plein (ETP), dont 0,20 ETP de cardiologues ; que ce temps dédié ne permet pas de satisfaire, pour 8 places projetées en hospitalisation de jour, les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, en particulier l'article D.6124-303 du code de la santé publique ; que si l'autorisation n'est pas accordée au centre hospitalier de Le Quesnoy pour cette modalité en hospitalisation à temps partiel, le dossier ne permet pas de déterminer, pour la forme d'hospitalisation complète, s'il satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en particulier l'article D.6124-177-30, qui détermine une obligation de continuité des soins assurée par un médecin qualifié spécialiste ou compétent en cardiologie et médecine des affections vasculaires, ou qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ;

Considérant donc que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée au centre hospitalier de Le Quesnoy pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour, sur son site.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR, 2017

Monique Riomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-014

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-18

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS
DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE
DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE DES SEPT
VALLEES A MARCONNE
ET LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE
L'ACTIVITE DU SITE DE MARCONNE VERS LA
COMMUNE D'HESDIN



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-18

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE
DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE DES SEPT VALLEES A MARCONNE
ET LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DU SITE DE MARCONNE VERS LA COMMUNE D'HESDIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'injonction prononcée le 6 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais à la SAS Clinique 7 Vallées, de déposer, dans une période prévue à cet effet, d'une part, une demande de transfert géographique de son activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire et d'autre part, une demande de renouvellement de son autorisation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-33 du CSP ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par la SAS Clinique des 7 Vallées, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire et le transfert géographique de l'activité, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le renouvellement tacite de l'autorisation de la SAS Clinique des 7 Vallées, pour l'exercice de l'activité de chirurgie sous la forme ambulatoire n'a pu intervenir en raison de la modification envisagée dans la réalisation et le maintien des conditions d'implantation ;

Considérant que le projet de la SAS Clinique des 7 Vallées, n'a pas pour effet de créer une implantation supplémentaire de chirurgie sous la forme ambulatoire ; que par conséquent, la demande n'a aucune incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le projet consiste à reconstruire l'établissement dans la commune voisine, au sein du même territoire de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la SAS Clinique des 7 Vallées pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire sur son site à Marconne.

Article 2 – Le transfert géographique de ladite activité vers la commune d'Hesdin est autorisé.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à cinq ans, court à compter du 12 juillet 2017, conformément au IV. de l'article R.6122-37 du CSP.

Article 4 – L'autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 6 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 7 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620002311 / ET 620116046

Activité : n° 02 – Chirurgie

Forme : n° 07 – Chirurgie ambulatoire

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 9 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-027

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-37

**AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE
DE SOMAIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE DE
LA CHIRURGIE DE LA PAUPIERE, SUR LE SITE DE
L'ETABLISSEMENT DU MEME NOM**

A Lille, le 04 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Philippe GRAVIER
Président de la SAS Institut Ophtalmique de Somain

28, rue Anatole France
59 490 Somain

Réf : 2017 - 395 - DOS - SDES - HD

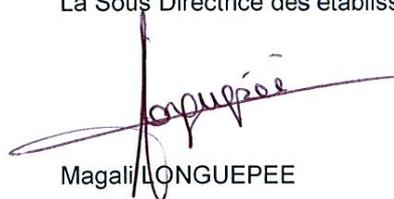
Affaire suivie par : Hervé Dupont
Gestionnaire autorisations hospitalières
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie de la paupière sur le site de l'Institut Ophtalmique de Somain.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie de la paupière sur le site de l'Institut Ophtalmique à Somain.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-37

**AUTORISANT LA SAS INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER
PAR LA PRATIQUE DE LA CHIRURGIE DE LA PAUPIERE, SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT DU MEME NOM**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais- Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Président de la SAS Institut Ophtalmique de Somain visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie de la paupière sur le site de l'établissement du même nom, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que cette autorisation n'a pas pour effet de modifier le nombre d'implantations dans le territoire de santé de l'Artois-Douais, dans la mesure où le bilan quantifié du SROS-PRS Nord-Pas de Calais ne fixe d'objectifs quantifiés que pour les modalités de traitement du cancer visées à l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ; que la modalité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie de la paupière n'est pas concernée par l'arrêté précité ;

Considérant que l'établissement respecte :

- les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer, sous condition de son adhésion au réseau régional de cancérologie et au 3C du Val'Hainaut ;

- les critères d'agrément de l'INCA concernant la chirurgie des cancers, sous condition d'adhérer à une tumorothèque ;

Considérant qu'avec le recrutement récent d'un chirurgien spécialisé et une activité prévisionnelle évaluée à 25 actes par an, l'Institut pourra répondre aux besoins identifiés dans le dossier de demande d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à la SAS Institut Ophtalmique de Somain pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie de la paupière sur le site de l'établissement du même nom.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 59 000 00 22 / EJ : 59 078 00 60

Activité : 18 – Traitement du cancer

Modalité : 69 – Chirurgie des cancers hors soumis à seuil

Forme : 15 - Forme non précisée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-017

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-49

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR SUR, LE SITE DU CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-49

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR SUR, LE SITE DU CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-21 à D.6124-177-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre Guy Talpaert à Roubaix, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins ne prévoit pas, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux ; qu'il permet toutefois, pour les activités de médecine, de chirurgie et de soins de suite et réadaptation, à un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD), de déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix est titulaire d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux sous forme d'hospitalisation complète, que la demande n'a donc aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « soins de suite et de réadaptation » qui prévoit :

- d'inciter, dans chaque territoire de santé, les acteurs des services d'hospitalisation de courte durée et des SSR à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de filière ;
- d'offrir aux services demandeurs et aux patients une réponse adaptée à leurs besoins et correctement articulée et coordonnée ;
- d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux fixées aux articles D.6124-177-21 à D.6124-177-26 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Roubaix pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de du centre Guy Talpaert à Roubaix.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782421 / ET : 590033429.

Activité : 52 - Soins de suite et de réadaptation – Affections du système nerveux

Modalité : 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-018

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-50

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE
EN CHARGE NON SPECIALISEE, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DU
CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-50

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DU CENTRE GUY TALPAERT A ROUBAIX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-21 à D.6124-177-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Roubaix visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site du centre Guy Talpaert à Roubaix, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement dispose déjà d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée et que par conséquent la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet « soins de suite et de réadaptation » qui prévoit :

- d'inciter, dans chaque territoire de santé, les acteurs des services d'hospitalisation de courte durée et des SSR à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de filière ;
- d'offrir aux services demandeurs et aux patients une réponse adaptée à leurs besoins et correctement articulée et coordonnée ;
- d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9;

Considérant néanmoins que la prise en charge décrite dans le dossier justificatif correspond à des modalités de prise en charge spécialisées, et que, par conséquent, la réponse du projet aux besoins de santé de la population ne peut être vérifiée ;

Considérant également l'absence de visibilité quant au positionnement de ce projet vis-à-vis des autres détenteurs d'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en particulier dans le cadre du groupement hospitalier de territoire « Métropole-Flandre intérieure », dans le cadre de la définition d'une filière de

soins graduée répondant aux besoins de santé de la population pour cette activité de soins en hospitalisation à temps partiel

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée au centre hospitalier de Roubaix pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge non spécialisée, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de du centre Guy Talpaert à Roubaix.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-013

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-51

REFUSANT A LA SAS BON SECOURS

**L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE
L'ANCIENNE CLINIQUE SAINTE-CATHERINE A
SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, L'ACTIVITE DE
SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
SPECIALISES DES ADULTES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES ET DES
AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SOUS LA
FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET
D'HOSPITALISATION DE JOUR**

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Pascale MOSCHETTI
Directrice Générale de la SAS Bon Secours

Hôpital Privé Arras les Bonnettes
2, rue du docteur Forgeois
BP 20 990
62 012 Arras cedex

Réf : 2017 - 470 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Gestionnaire autorisations hospitalières
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés des adultes, dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires et des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'ancienne clinique Sainte Catherine à Arras.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des adultes, dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires et des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'ancienne clinique Sainte Catherine à Arras.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-51

REFUSANT A LA SAS BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CLINIQUE SAINTE-CATHERINE A SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS, L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DES ADULTES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES ET DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION DE JOUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS Bon Secours visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des adultes dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires et des affections cardio-vasculaires sous la forme d'hospitalisation complète et de jour sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine, à Sainte-Catherine-les-Arras, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP identifie, pour le territoire de santé de l'Artois-Douais, une implantation supplémentaire possible pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, et une implantation possible pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires ; que, pour cette modalité, l'objectif minima est atteint à ce jour, et qu'il appartient donc à l'ARS d'apprécier l'opportunité d'autoriser une nouvelle offre dans le territoire ;

Considérant que les objectifs du volet médical « soins de suite et de réadaptation » du SROS-PRS prévoient :

- « d'achever et de réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR »,
- « de considérer les SSR sous un jour nouveau, non plus uniquement comme une activité de soins réglementée « hospitalière » mais comme une activité partagée entre acteurs de santé de l'hôpital, de la ville et du médico-social, visant à garantir les meilleures « rééducation-réadaptation-réinsertion » (3R) aux personnes dont l'état de santé le requiert »,
- « d'optimiser la qualité et l'accès de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation afin d'offrir aux services demandeurs et aux patients, une réponse adaptée à leurs besoins et correctement articulée et coordonnée grâce à la poursuite de la mise en place du dispositif régional de coordination au niveau des territoires de santé ».

Considérant que le projet déposé par la SAS Clinique Bon Secours n'est pas compatible avec les objectifs susvisés dans la mesure où le dossier ne permet pas d'apprécier la réalité ni l'avancée des partenariats envisagés avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, les seules coordinations envisagées étant présentées sous forme de déclarations d'intention ;

Considérant enfin que si le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation, l'absence de précisions quant aux conventions avec d'autres établissements de santé rend impossible la vérification de la satisfaction de la demande, en ce qui concerne les deux mentions spécialisées susvisées, aux conditions d'implantation précisées aux articles R.6123-124 et R.6123-126 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des adultes, dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires et des affections cardio-vasculaires sous la forme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour, sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Catherine, à Sainte-Catherine-les-Arras, est refusée à la SAS Bon Secours.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-52

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES
DES ADULTES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF,
METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN SOUS LA
FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Pierre BERTRAND
Directeur,

Centre hospitalier d'Arras
57, avenue Winston Churchill
CS 90 006
62 022 Arras cedex

Réf : 2017 - 471 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Gestionnaire autorisations hospitalières
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés pour adultes dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme de l'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier d'Arras.

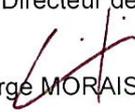
Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système digestif, métabolique et endocrinien sous la forme de l'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier d'Arras.

Cette décision a été prise au regard des besoins de la population du territoire de santé Artois-Douais, en matière de prise en charge des troubles du comportement alimentaire et de l'obésité. Votre établissement étant siège d'un CSO, le développement de cette activité de soins par le CH d'Arras paraît pertinente. Le dossier déposé souffrait néanmoins de plusieurs manques, et je vous engage à :

- inscrire cette activité de soins dans une filière de prise en charge plus étoffée que celle décrite dans le projet,
- développer les éléments constitutifs de l'évaluation thérapeutique du patient.

Ces éléments feront l'objet d'un examen attentif de mes services lors de la mise en œuvre de l'autorisation.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-52

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER SUR SON SITE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DES ADULTES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF, METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des adultes dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier d'Arras, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit une implantation supplémentaire possible pour l'activité de soins susvisée sur le territoire de santé de l'Artois-Douaisis; que, par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, en particulier dans le volet médical SSR avec les objectifs suivants :

- « *Inciter dans chaque territoire de santé, les acteurs des services d'hospitalisation de courte durée et des SSR à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de spécialité* » ;
- « *Optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation* » ;
- « *Préciser la place des services de SSR dans le dispositif d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient* ».

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien fixées aux articles D.6124-177-37 à D.6124-177-39 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés des adultes dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme de l'hospitalisation de jour, sur son site, est accordée au centre hospitalier d'Arras.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 62 010 00 57 / EJ : 62 000 00 34

Activité : 55 – SSR spécialisés – Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

Modalité : 09 – Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation de jour.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

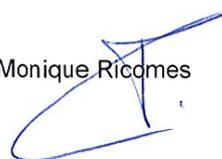
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-016

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-53

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
BAILLEUL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR SON SITE**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-53

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR SON SITE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Bailleul visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation de jour, sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins ne prévoit pas, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins médecine ; qu'il permet toutefois, pour les activités de médecine, de chirurgie et de soins de suite et réadaptation, à un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD), de déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation ;

Considérant que le centre hospitalier de Bailleul est titulaire d'une autorisation de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et que par conséquent la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de la Métropole ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS qui visent à :

- améliorer l'organisation des parcours de soins au service des usagers,
- développer les modes substitutifs à l'hospitalisation conventionnelle,
- améliorer la prise en charge des personnes âgées et handicapées et de structurer les partenariats avec le secteur médico-social ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Bailleul pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur son site.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782645 / ET : 590000766

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-54

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
AMAND LES EAUX A EXERCER L'ACTIVITE DE
MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL SUR LE SITE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-54

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX A EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins ne prévoit pas, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de médecine ; qu'il permet toutefois, pour les activités de médecine, de chirurgie et de soins de suite et réadaptation, à un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD), de déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le bilan quantifié indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux est titulaire d'une autorisation de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et que par conséquent la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS qui visent à :

- améliorer l'organisation des parcours de soins au service des usagers,
- développer les modes substitutifs à l'hospitalisation conventionnelle,

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur son site.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000600 / EJ : 590782207

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 00 – Pas de modalité

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-021

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-55

REFUSANT A LA SAS CLINIQUE DE SAINT-OMER
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE DE
LA CLINIQUE DE SAINT-OMER A BLENDÉCQUES



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-55

**REFUSANT A LA SAS CLINIQUE DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS
FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER A BLENDÉCQUES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par la SAS Clinique de Saint-Omer visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, sur son site à Blendecques, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité d'autoriser une à trois implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de médecine ;

Considérant néanmoins que le projet porte exclusivement sur le suivi de situations post-chirurgicales, sans que les effectifs médicaux, de par leur hétérogénéité, ne puissent garantir une continuité des soins globale en cas de complications lors du séjour des patients ; que par conséquent le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SROS-PRS du Nord-Pas de Calais, ce dernier ne comprenant pas d'objectif spécifique sur l'activité de médecine ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée à la SAS Clinique de Saint-Omer pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur son site à Blendecques.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne

ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-020

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-56

- CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM), L'AUTORISATION CEDEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN, POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD),
- REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DE SOINS VERS LE SITE DU CHAM A RANG-DU-FLIERS,
- REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE USLD DETENUE PAR LE CHAM A MONTREUIL
VERS SON SITE A RANG-DU-FLIERS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-56

- CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM), L'AUTORISATION CEDEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN, POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD),
- REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE DE SOINS VERS LE SITE DU CHAM A RANG-DU-FLIERS,
- REFUSANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE USLD DETENUE PAR LE CHAM A MONTREUIL
VERS SON SITE A RANG-DU-FLIERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par le CHAM visant à obtenir la confirmation, à son profit, de l'autorisation cédée par le centre hospitalier d'Hesdin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée (USLD), l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Hesdin vers le site du CHAM à Rang-du-Fliers, et l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de longue durée détenue par le CHAM du site de Montreuil vers son site à Rang-du-Fliers, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et en particulier l'objectif du volet médical « soins aux personnes âgées » qui prévoit de poursuivre le développement de la gériatrie hospitalière, pour que toute zone de proximité ait au moins un établissement support (ou un regroupement d'établissements) entraînant une dynamique interne locale, avec au moins : un court séjour gériatrique et mémoire et une consultation multidisciplinaire d'évaluation gériatrique, une équipe mobile de gériatrie, un ou plusieurs SSR appropriés aux besoins des personnes âgées poly pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, les USLD du secteur ;

Considérant que les centres hospitaliers de l'arrondissement de Montreuil et de Hesdin disposent d'une direction commune ; qu'une réflexion a été engagée sur le développement des coopérations entre les deux établissements et sur l'articulation de leurs offres de soins ; que le projet s'inscrit dans les suites de cette réflexion ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de garantir le respect des délais de mise en œuvre visés à l'article L6122-11 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil départemental du Pas-de-Calais, cofinanceur du projet pour le tarif hébergement de l'unité de soins de longue durée, au regard du surcoût important du projet et des incertitudes concernant son plan de financement ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de longue durée dans le code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 – L'autorisation, initialement détenue par le centre hospitalier d'Hesdin, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est confirmée au profit du CHAM.

Article 2 – Le transfert géographique de l'activité susmentionnée, du site du centre hospitalier d'Hesdin, vers celui du CHAM (site de Rang-du-Fliers) est refusé.

Article 3 – Le transfert géographique de l'activité de soins de longue durée détenue par le CHAM à Montreuil vers son site à Rang-du-Fliers est refusé.

Article 4 – La durée de validité de cette autorisation reste fixée jusqu'au 16 septembre 2019 (article L6122-8 du code de la santé publique).

Article 5 – L'activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103432 / ET 620003202

Activité : n° 07 – Soins de longue durée

Modalité : n° 00 - Pas de modalité

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-015

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-57

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE
CHIMIOOTHERAPIE SUR SON SITE



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-57

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT
DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIMIOTHERAPIE SUR SON SITE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95, D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Armentières visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie sur son site, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que, si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « traitement du cancer » qui prévoit :

- de favoriser la cohérence et la fluidité des parcours de santé ;
- de garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente, en veillant notamment à maintenir une offre de soins de proximité pour les activités de chimiothérapie et de chirurgie des cancers pour les pathologies les plus fréquentes (mammaire, digestive, urologique et gynécologique),

il existe à proximité du centre hospitalier d'Armentières une offre de soins en chimiothérapie, permettant de respecter ces objectifs pour la Flandre Intérieure ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique ;

Considérant néanmoins que le renouvellement de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie accordée le 12 septembre 2014 par le directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais a fait l'objet d'une annulation par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes par décision en date du 21 octobre 2015 au motif que l'établissement avait une activité inférieure au seuil d'activité minimale ;

Considérant que le caractère restreint de l'équipe médicale présentée dans le dossier justificatif ne permet pas de garantir la continuité des soins telle que prévue à l'article D.6124-132 du code de la santé publique et de ce fait, ne garantit pas l'atteinte des seuils réglementaires, motif ayant conduit au retrait de l'autorisation depuis le 02 février 2016 ;

Considérant par ailleurs que le PPS mis en place ne précise pas les modalités de traitement des effets secondaires des traitements tel que prévu au point n°4 des critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie ;

Considérant de surcroit que l'unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques (URC) n'est plus aux normes et se situe au sein d'une pharmacie vétuste ; que l'établissement ne dispose pas des moyens permettant sa reconstruction ; qu'il n'a pas engagé de coopération avec le centre hospitalier de Hazebrouck, partie au même GHT que le centre hospitalier d'Armentières et disposant d'une URC aux normes ; qu'en ce sens, l'établissement ne répond pas à l'orientation du volet « cancer » du SROS-PRS du Nord-Pas de Calais intitulé : « *développer les coopérations hospitalières et favoriser les mutualisations de ressources notamment en ce qui concerne les personnels médicaux* » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de traitement du cancer et en particulier au 3° de l'article D.6123-88 du code de la santé publique ; qu'il ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D. 6124-131 à D. 6124-134 du code de la santé publique.

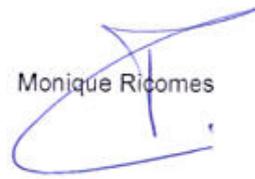
ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée au centre hospitalier d'Armentières pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie sur son site.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-59

REFUSANT A LA SEL CIN SAMBRE-AVESNOIS

L'AUTORISATION

D'EXPLOITER UNE TROISIEME CAMERA A
SCINTILLATION, OU GAMMA-CAMERA, SUR LE
SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL-DE-SAMBRE
A MAUBEUGE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-59

REFUSANT A LA SEL CIN SAMBRE-AVESNOIS L'AUTORISATION

**D'EXPLOITER UNE TROISIEME CAMERA A SCINTILLATION, OU GAMMA-CAMERA, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL-
DE-SAMBRE A MAUBEUGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2016 par la SEL centre d'imagerie nucléaire (CIN) Sambre-Avesnois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge, une troisième caméra à scintillation, ou gamma-caméra, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'une gamma-caméra supplémentaire, à condition que celle-ci soit implantée sur un site disposant déjà d'une autorisation pour ce type d'équipement matériel lourd, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord-Pas de Calais, en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « imagerie » relatif à l'amélioration de l'accessibilité aux techniques modernes d'imagerie ainsi qu'avec l'objectif du volet médical « prise en charge des cancers » qui vise à densifier et à moderniser les plateaux techniques d'imagerie médicale, d'anatomopathologie et de biologie ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que la SEL centre d'imagerie nucléaire (CIN) Sambre-Avesnois et le centre hospitalier de Valenciennes ont tous deux déposé une demande d'autorisation visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une troisième gamma-caméra ; que le nombre de demandes déposées (deux demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du code de la santé publique est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant encore être accordées au regard du bilan quantifié pour ce territoire de santé ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que la SEL CIN Sambre-Avesnois possède les deux seules gamma-caméra de la zone de proximité de Sambre-Avesnois, et que le dossier déposé ne fait pas état d'une activité démontrant une saturation des appareils actuels, contrairement au dossier justificatif déposé par le centre hospitalier de Valenciennes qui démontre la nécessité de l'installation d'une troisième gamma-caméra au sein de son service de médecine nucléaire afin de répondre à la saturation de l'activité sur les 2 gamma-caméras existantes ;

Considérant, de plus, que l'estimation du nombre d'examens qui seront réalisés sur cette nouvelle gamma-caméra par la SEL CIN Sambre-Avesnois est plus faible (de 900 à 1100 examens par an) que l'activité prévisionnelle du projet concurrent du centre hospitalier de Valenciennes, qui prévoit 1.500 actes par an ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter une troisième gamma-caméra, celle déposée par le centre hospitalier de Valenciennes apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SEL CIN Sambre-Avesnois.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter une troisième caméra à scintillation, ou gamma-camera, sur le site de la polyclinique du Val-de-Sambre à Maubeuge, est refusée à la SEL CIN Sambre-Avesnois.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-022

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-60

**AUTORISANT L'ASSOCIATION SANTELYS A
EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR
EPURATION EXTRARENAL, SELON LA
MODALITE DE PRISE EN CHARGE EN UNITE
D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE (6 POSTES) SUR UN
SITE A CREER A BAILLEUL**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-60

AUTORISANT L'ASSOCIATION SANTELYS A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE (6 POSTES) SUR UN SITE A CREER A BAILLEUL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68 ; D.6124-64 à D.6124-67, D.6124-78 à D.6124-83 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'association SantélyS visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité de prise en charge en unité d'auto-dialyse assistée de 6 poste sur un site à créer à Bailleul, et le dossier justificatif déclaré complet le 07 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire sur la zone de proximité de la Flandre intérieure, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité de prise en charge en unité d'auto-dialyse, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « traitement de l'insuffisance rénale chronique » qui prévoit :

- de développer des prises en charge hors centre des nouveaux patients pour une meilleure accessibilité et proximité des soins ;
- d'implanter une unité d'auto-dialyse sur la métropole lilloise, sur la zone de proximité Flandre intérieure ;
- de modifier les pratiques professionnelles d'orientation des nouveaux malades afin de rééquilibrer l'offre ;
- de diminuer le nombre de patients incidents en centre ;
- d'atteindre un taux de patients hors centre de 38% en 2016 ;

Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec les objectifs généraux du SROS qui prévoit d'organiser la prise en charge par territoire de proximité pour l'offre selon les quatre modalités d'épuration extra-rénale et par la coopération inter-établissements ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-78 à D.6124-83 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à l'association SantélyS pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité de prise en charge en unité d'auto-dialyse assistée sur un site à créer à Bailleul.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590799995 / ET : à créer

Activité : 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : 44 - Hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée

Forme : 00 - Pas de forme

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-61

**REFUSANT A L'ASSOCIATION SANTELYS
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE
SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE
DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DU
CENTRE D'AUTODIALYSE DE DOURLERS**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-61

REFUSANT A L'ASSOCIATION SANTELYS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM) SUR LE SITE DU CENTRE D'AUTODIALYSE DE DOURLERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-57 ; R.6123-62 à R.6123-64 ; D.6124-64 à D.6124-67 ; D.6124-75 à D.6124-77 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une

personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2016 par l'association SantélyS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du centre d'autodialyse de Doullers, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur la zone de proximité Sambre-Avesnois et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande est compatible avec l'action n°69 du SROS-PRS relative au développement des modes substitutifs à l'hospitalisation conventionnelle et avec l'objectif du volet médical « traitement de l'insuffisance rénale chronique » du SROS-PRS qui prévoit de développer les prises en charge hors centre des nouveaux patients pour une meilleure accessibilité et proximité des soins de dialyse en contribuant à modifier les pratiques professionnelles d'orientation des nouveaux malades, le but étant d'atteindre un taux de patients incidents hors centre de 38% en 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-76 du code de la santé publique : « l'unité de dialyse médicalisée fonctionne avec le concours d'une équipe de médecins néphrologues, dont chacun est qualifié ou compétent en néphrologie. Cette équipe peut être commune avec celle d'un centre d'hémodialyse ; elle assure, selon le besoin médical du patient, la visite d'un néphrologue une à trois fois par semaine, au cours de la séance soit sur place, soit à distance dans les conditions prévues aux articles R.6316-1 à R.6316-11, ainsi qu'une consultation avec un examen médical complet dans un local de consultation, au moins une fois par mois. L'équipe de médecins néphrologues est toujours en effectif suffisant pour qu'un médecin néphrologue puisse intervenir sans être habituellement présent au cours de la séance soit sur place, soit à distance dans les conditions prévues aux articles R.6316-1 à R.6316-11, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité. Lorsque le néphrologue

intervient à distance, un anesthésiste-réanimateur ou un urgentiste doit être en mesure d'intervenir sur place dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

L'astreinte médicale est assurée par l'un des membres de l'équipe de néphrologues, hors des heures de fonctionnement de l'unité de dialyse. Cette astreinte peut également être assurée dans les conditions prévues à l'article D.6124-69 » ; que le dossier ne mentionne pas les effectifs de néphrologues du CHSA qui ont vocation à intervenir sur le site de Doullers, ainsi que leurs modalités d'intervention.

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-82 du code de la santé publique : « *Les locaux dans lesquels est installée l'unité d'autodialyse dite simple ou l'unité d'autodialyse assistée peuvent être communs à ces unités, à une unité de dialyse médicalisée ou à un centre d'hémodialyse. Dans ce cas, les patients traités simultanément sont dialysés dans des salles distinctes, selon qu'il s'agit d'autodialyse simple, d'autodialyse assistée ou de dialyse médicalisée. Il est néanmoins possible de traiter successivement et dans la même salle un groupe de patients hémodialysés en centre d'hémodialyse, en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'autodialyse assistée. Lorsque la salle d'hémodialyse est partagée par des patients d'autodialyse assistée, il est impossible d'effectuer plus de deux séances d'hémodialyse par jour sur un même poste. Une salle est toujours réservée pour les patients traités en unité d'autodialyse simple* » ; que le dossier ne permet pas de distinguer précisément le mode d'organisation du fonctionnement alterné UDA/UDM ;

Considérant, par conséquent, que le dossier justificatif ne permet pas de s'assurer de la satisfaction du projet à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement propres au traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, et aux conditions techniques applicables aux unités d'autodialyse lorsque celles-ci partagent des locaux et une organisation avec une unité de dialyse médicalisée.

ARRETE

Article 1er – L'autorisation d'exercer, sur le site du centre d'autodialyse de Doullers, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), est refusée à l'association SantélyS.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017

Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-63

**REFUSANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE
DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES
PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION**

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

François-Emmanuel BLANC
Directeur Général,

Groupe A.H.N.A.C
Rue entre deux Monts
62 800 Divion

Réf : 2017 - 496 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Secrétaire
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

Copie : Jean-Claude GRATTEPANCHE – Directeur de la polyclinique de la Clarence à Divion

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-63

REFUSANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais- Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général du groupe AHNAC visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Artois-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec plusieurs objectifs du volet « cancer » du SROS-PRS du Nord-Pas de Calais, en particulier le maintien d'une offre de soins de proximité pour les activités de chirurgie des cancers pour les pathologies les plus fréquentes ;

Considérant que les prévisions d'activité, peu identifiées dans le dossier justificatif, s'appuient exclusivement sur l'activité actuelle des médecins exerçant au sein de la Polyclinique de Hénin-Beaumont, destinés à exercer également à Divion si l'autorisation est accordée pour ce site ; que le nombre de patients initialement suivis à la Polyclinique de la Clarence et opérés à Hénin-Beaumont n'apparaît pas suffisant pour garantir l'atteinte du seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 29 mars 2017 ;

Considérant donc que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de traitement du cancer et en particulier celles fixées à l'article R.6123-89 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques est refusée à l'AHNAC.

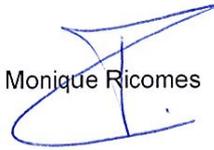
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne

ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-011

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-64

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA
MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN
CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR
SON SITE

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Renaud DOGIMONT
Directeur,

Centre hospitalier de Douai
Route de Cambrai
BP 10740
59 507 Douai cedex

Réf : 2017-497 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Secrétaire
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique pour la prise en charge des pathologies urologiques, sur le site du centre hospitalier de Douai.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique pour la prise en charge des pathologies urologiques, sur le site du centre hospitalier de Douai.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins



Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-n°2017-64

REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES, SUR SON SITE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants et D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais- Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur du centre hospitalier de Douai visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques sur le site du centre hospitalier, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Artois-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec plusieurs objectifs du volet « cancer » du SROS-PRS du Nord-Pas de Calais, en particulier le maintien d'une offre de soins de proximité pour les activités de chirurgie des cancers pour les pathologies les plus fréquentes ; qu'en revanche, le projet n'est pas compatible avec l'objectif visant à consolider l'organisation autorisés aux activités de traitement du cancer, en particulier en développant les coopérations hospitalières et en favorisant la mutualisation des ressources notamment en ce qui concerne les personnels médicaux ;

Considérant que les prévisions d'activité, peu identifiées dans le dossier justificatif, s'appuient exclusivement sur l'activité actuelle des médecins du centre hospitalier de Douai exerçant la chirurgie carcinologique pour la prise en charge des pathologies urologiques au centre hospitalier d'Arras ; que ladite activité n'apparaît pas suffisante pour garantir l'atteinte du seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 29 mars 2017 ;

Considérant donc que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de traitement du cancer et en particulier celles fixées à l'article R.6123-89 du code de la santé publique.

ARRETE

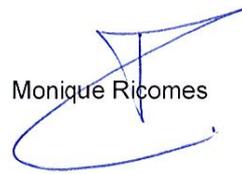
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies urologiques sur son site est refusée au centre hospitalier de Douai.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-67

REFUSANT A L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE
L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE
DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DU CENTRE
DE SAINT NICOLAS-LEZ-ARRAS

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Jean-Paul BOUCHET
Directeur,

Association pour le Développement de l'Hémodialyse
92, avenue du Bord des Eaux
62 110 Hénin-Beaumont

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) au sein du centre de Saint Nicolas-lez-Arras.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) au sein du centre de Saint Nicolas-lez-Arras.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-67

REFUSANT A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DU CENTRE DE SAINT NICOLAS-LEZ-ARRAS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 et suivants et D.6124-64 et suivants, D.6124-78 à D.6124-83 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais- Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'A.D.H visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du centre de Saint Nicolas-lez-Arras, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Artois-Douaisis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire sur la zone de proximité Arrageois-Ternois, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

Considérant néanmoins que le choix de l'implantation géographique à Saint-Nicolas-lez-Arras n'apporte pas de réponse adéquate aux besoins de la population dans la mesure où les deux unités de dialyse médicalisées situées aux alentours immédiats d'Arras ont une faible activité ; que les besoins sur cette zone de proximité se situent majoritairement sur le sud de l'agglomération d'Arras et le Ternois ; qu'en ce sens, le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec les objectifs généraux du SROS qui prévoit d'organiser la prise en charge par territoire de proximité pour l'offre selon les quatre modalités d'épuration extra-rénale et par la coopération inter-établissements ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 du code de la santé publique ;

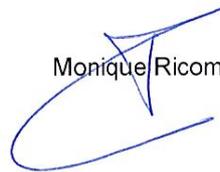
ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du centre de Saint Nicolas-lez-Arras, est refusée à l'Association pour le Développement de l'Hémodialyse.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-012

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-68

REFUSANT A LA SAS BON SECOURS

**L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE
L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE
DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE ARRAS-LES-BONNETTES**

A Lille, le 07 AVR. 2017

Monique RICOMES
Directrice générale

à

Pascale MOSCHETTI
Directrice Générale de la SAS Bon Secours

Hôpital Privé Arras les Bonnettes
2, rue du docteur Forgeois
BP 20 990
62 012 Arras cedex

Réf : 2017 - 502 - DOS - SDES - HD

Affaire suivie par : Hervé Dupont
Secrétaire
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre en recommandé avec A/R

Objet : Décision faisant suite à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes.

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Pièce jointe : Décision d'autorisation

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-68

REFUSANT A LA SAS BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRA-RENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS-LES-BONNETTES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 et suivants et D.6124-64 et suivants, D.6124-78 à D.6124-83 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais- Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur général de la SAS Bon Secours visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Artois-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire sur la zone de proximité Arrageois-Ternois, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

Considérant néanmoins que le choix de l'implantation géographique à Arras n'apporte pas de réponse adéquate aux besoins de la population dans la mesure où les deux unités de dialyse médicalisées situées aux alentours immédiats d'Arras ont une faible activité ; que les besoins sur cette zone de proximité se situent majoritairement sur le sud de l'agglomération d'Arras et le Ternois ; qu'en ce sens, le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec les objectifs généraux du SROS qui prévoit d'organiser la prise en charge par territoire de proximité pour l'offre selon les quatre modalités d'épuration extra-rénale et par la coopération inter-établissements ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 du code de la santé publique ;

ARRETE

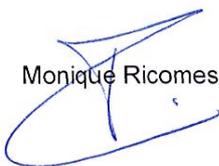
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes, est refusée à la SAS Bon Secours.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-019

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-69

**AUTORISANT LE GROUPE HOSPITALIER
SECLIN-CARVIN A EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA
MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS
RELATIVE AUX PATHOLOGIES ORL ET
MAXILLO-FACIALES
SUR SON SITE DE SECLIN**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-69

**AUTORISANT LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER,
SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE DES CANCERS RELATIVE AUX PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES
SUR SON SITE DE SECLIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 ; D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site du centre hospitalier de Seclin, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L 6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « traitement du cancer » qui prévoit de garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier Seclin-Carvin pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers relative aux pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site du centre hospitalier de Seclin, sous réserve de l'atteinte du seuil minimal d'activité, fixé à 20 interventions par an, dans un délai de 18 mois après la réalisation de la visite de conformité, conformément à l'article R.6123-89 alinéa 2 du code de la santé publique.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780227 / ET : 590000121

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 95 - Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale

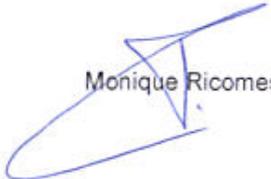
Forme : 15 - Forme non précisée

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-70

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DETENUE PAR L'HOPITAL
DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES POUR
L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET SUR SON
SITE.**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-70

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES
POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS
COMPLET SUR SON SITE.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'injonction prononcée le 6 octobre 2015 par le directeur général de l'ARS à l'hôpital départemental de Felleries Liessies, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de médecine en hospitalisation complète sur son site, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-33 du CSP ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande l'hôpital départemental de Felleries-Liessies est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation n'avait pas été possible, l'analyse du dossier d'évaluation produit par l'hôpital départemental de Felleries Liessies montrant une faiblesse de l'activité (taux d'occupation, proche de 50%, correspondant à environ six lits avec trois lits consacrés à la prise en charge des personnes toxicomanes et trois lits consacrés à l'alcoologie), l'absence de formation à l'addictologie d'un des deux médecins du service et des discordances dans les plannings des personnels paramédicaux.

Considérant qu'en réponse à l'injonction du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 6 octobre 2015, l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies indique, dans le dossier produit à l'appui de sa demande de renouvellement, avoir pris les mesures correctrices qui s'imposaient ;

Considérant que l'exercice de l'activité de médecine à orientation addictologique au sein de l'hôpital départemental de Felleries Liessies nécessite de s'appuyer sur un autre établissement du territoire de santé, afin de pérenniser la consolidation de la prise en charge et faciliter l'accès à un plateau technique et à des ressources médicales pluridisciplinaires.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à l'hôpital départemental de Felleries Liessies pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur son site, sous réserve de la mise en place d'une coopération formalisée avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois garantissant la cohérence et la visibilité des activités de soins en addictologie dans les établissements de santé publics du Sambre-Avesnois.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 07/10/2016, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de santé publique (CSP).

Article 3 –Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000543 / EJ : 590781811

Activité : 01 - médecine.

Modalité : 00 – aucune.

Forme : 01- Hospitalisation complète.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-71

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES D'EXERCER
L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR SON
SITE.**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-71

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES
D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUR SON SITE.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais – Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'injonction prononcée le 19 janvier 2016 par le directeur général de l'ARS au centre hospitalier du Pays d'Avesnes, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de médecine en hospitalisation partielle sur son site, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-33 du CSP ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, déclarée complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 2 février 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande du centre hospitalier du Pays d'Avesnes est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation n'avait pas été possible, l'analyse du dossier d'évaluation produit par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes en vue d'obtenir celui-ci montrait un non-respect de l'article D 6124-303 du Code de Santé Publique qui dispose que, dans une structure d'hospitalisation de jour, « ... pendant les heures d'ouverture, est requise, dans la structure pendant la durée des prises en charge, la présence minimale permanente :

- d'un médecin qualifié ;

- d'un infirmier diplômé d'Etat ... » ;

Considérant qu'en réponse à l'injonction du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 19 janvier 2016, le centre hospitalier du Pays d'Avesnes indique, dans le dossier produit à l'appui de sa demande de renouvellement, avoir pris les mesures correctrices qui s'imposaient ;

Considérant que l'exercice de l'activité de médecine au sein du centre hospitalier du Pays d'Avesnes, pour sa part consacrée à l'addictologie, nécessite de s'appuyer sur un autre établissement du territoire de santé, afin de pérenniser la consolidation de la prise en charge et faciliter l'accès à un plateau technique et à des ressources médicales pluridisciplinaires.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Pays d'Avesnes pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel sur son site, sous réserve de la mise en place d'une coopération formalisée avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois garantissant la cohérence et la visibilité des activités de soins en addictologie dans les établissements de santé publics du Sambre-Avesnois.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 23/01/2017, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de santé publique (CSP).

Article 3 –Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000527 / EJ : 590781795

Activité : 01 - médecine.

Modalité : 00 – aucune.

Forme : 02- Hospitalisation partielle.

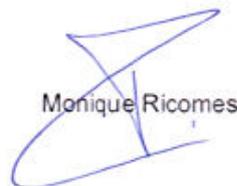
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-05-002

**ARRÊTE DOS-SDES-GRH-2017-19 FIXANT LA
COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST
SOMME DE POIX-DE-PICARDIE**

ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-19
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010-42 du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement de santé de Poix-de-Picardie (80) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2016-97 du 30 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Messieurs les docteurs Abderrazak HAMMADOU et Marc DEROO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle de WAZIERS en qualité de représentante du conseil départemental de la Somme ;

Considérant la désignation par le Préfet de la Somme, de Monsieur Sylvain MANACH en qualité de de personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2016 fixant la composition nominative de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie, est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Marc DEWAELE, représentant le Conseil départemental de la Somme » est remplacée par « Madame Isabelle de WAZIERS, représentant le Conseil départemental de la Somme »

La phrase « Deux représentants de la Commission médicale d'établissement en attente de désignation » est remplacée par « Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Marc DEROO, représentants de la Commission médicale d'établissement ».

La phrase « un membre en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme en attente de désignation » est remplacée par « Monsieur Sylvain MANACH, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme »

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-France DELAIRE, représentante de la commune de Poix,
- Monsieur Albert NOBLESSE, représentant de la commune d'Airaines,
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Monsieur Alain DESFOSES, représentant de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Monsieur Isabelle de WAZIERS, représentant le Conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Marc DEROO, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame Karine GAMBIER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur Laurent HOUPIN et Monsieur Nadir BELKADI, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur Jérôme BIGNON en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Michel MAILLARD (ADAPEI 80) et Monsieur Christian BOURRASSIN (Association Familles Rurales) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.
- Monsieur Sylvain MANACH, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-029

Autorisation de fonctionnement LBM CERBALIANCE
SOMME à Amiens

Autorisation de fonctionnement LBM CERBALIANCE SOMME à Amiens

ARRÊTE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-142 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DROS_11-185 DU 16 JANVIER 2012 MODIFIÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTISITES CERBALLIANCE SOMME EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SELAS) CERBALLIANCE SOMME DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 21, PROMENADE DU SOUVENIR – 80000 AMIENS.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric GAUDIO, Président de la SELAS CERBALLIANCE SOMME, reçue le 16 février 2017 relative au départ de Monsieur Stéphane COINTE et Madame Nathalie MACHU et à la nomination de nouveaux biologistes médicaux ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 09 mars 2017 ;

Vu les actes de cession d'actions conclus le 31 janvier 2017, d'une part, par Madame Nathalie MACHU au profit de la SELAFA CERBA et, d'autre part, par Monsieur Stéphane COINTE au profit de la SELAFA CERBA ;

Vu les actes de cession d'actions conclus le 31 janvier 2017, d'une part, par la SELAFA CERBA au profit de Madame Angela MANSOUR et, d'autre part, par la SELAFA CERBA au profit de Madame Catherine RONSERAIL ;

Vu l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS CERBALLIANCE SOMME du 31 janvier 2017 prenant acte des projets de cession entre, d'une part, la SELAFA CERBA et Madame Angela MANSOUR et, d'autre part, la SELAFA CERBA et Madame Catherine RONSERAIL ;

Vu les titres et diplômes de Madame Angela MANSOUR et de Madame Catherine RONSERAIL ;

Vu l'inscription à l'ordre des pharmaciens de Madame Catherine RONSERAIL ;

Vu l'inscription à l'ordre des médecins de Madame Angela MANSOUR ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le courrier du 28 mars 2017 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée de la SELAS CERBALLIANCE SOMME du 31 janvier 2017, les associés de la SELAS CERBALLIANCE SOMME ont pris acte des projets de cession conclus le 31 janvier 2017, d'une part, par la SELAFA CERBA au profit de Madame Angela MANSOUR et, d'autre part, par la SELAFA CERBA au profit de Madame Catherine RONSERAIL ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME, autorisé à fonctionner sous le n°80-77, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS n° FINESS EJ 80 001 787 3.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

0. Monsieur Frédéric GAUDIO, pharmacien biologiste,
1. Madame Laure BOREL FOURNY, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Louis RIVES-LANGE, médecin biologiste,
- Monsieur Michel STAL, pharmacien biologiste,
- Madame Annie DEHONGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent HOUBART, pharmacien biologiste
- Madame Angela MANSOUR, médecin biologiste,
- Madame Catherine RONSERAIL, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
21 Promenade du Souvenir
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 790 7
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
20 rue Cormont
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 788 1
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
49 rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 789 9
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
25 place d'armes
80300 ALBERT
FINESS ET 80 001 850 9
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
1 rue Auguste Gindre
80800 CORBIE
FINESS ET 80 001 851 7
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 759 2
Ouvert au public

- 7) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
35 rue de l'Amiral Courbet
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 761 8
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
23 rue du Général Leclerc
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 760 0
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Frédéric GAUDIO, Président de la SELAS CERBALLIANCE SOMME.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Hauts-
de-France, et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-04-028

Autorisation de fonctionnement LBM SELARL LUC
GAMBET à Estrées Deniécourt

Autorisation de fonctionnement LBM SELARL LUC GAMBET à Estrées Deniécourt

ARRÊTE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-140 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DROS-2011-227 DU 22 DÉCEMBRE 2011 MODIFIÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTISITES LABORATOIRE HAUTE-PICARDIE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SELARL) LUC GAMBET DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ZAC DE HAUTE-PICARDIE – 80200 ESTREES DENIECOURT.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT ;

Vu la demande de Monsieur Luc GAMBET, gérant de la SELARL LUC GAMBET, reçue le 09 mars 2017 relative aux opérations de cessions de parts sociales de la SELARL LUC GAMBET et à la nomination de nouveaux biologistes médicaux ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 14 mars 2017 ;

Vu les actes de cession de part sociale conclus le 24 janvier 2017, d'une part, par Madame Alison MILLON au profit de Madame Nathalie MACHU, et, d'autre part, par Madame Marie (dite Brigitte) FOSSAERT au profit de Monsieur Stéphane COINTE ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 24 janvier 2017 prenant acte des projets de cession entre, d'une part, Madame Alison MILLON et Madame Nathalie MACHU et, d'autre part, Madame Marie (dite Brigitte) FOSSAERT et Monsieur Stéphane COINTE ;

Vu les statuts de la SELARL LUC GAMBET mis à jour au 1^{er} février 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le courrier du 20 mars 2017 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée de la SELARL LUC GAMBET du 24 janvier 2017, les associés de la SELARL LUC GAMBET ont pris acte des projets de cession conclus le 24 janvier 2017, d'une part, par Madame Alison MILLON au profit de Madame Nathalie MACHU, et, d'autre part, par Madame Marie (dite Brigitte) FOSSAERT au profit de Monsieur Stéphane COINTE ; qu'ils ont modifié les statuts de la SELARL LUC GAMBET en conséquence ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites Haute-Picardie sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 –

L'article 1^{er} de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie, autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Luc GAMBET, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MACHU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Stéphane COINTE, pharmacien biologiste

Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) 53 rue de Noyon
80400 HAM

FINESS ET 80 001 810 3

Ouvert au public

2) 26 bis rue Georges Clémenceau

80200 PERONNE

FINESS ET 80 001 811 1

Ouvert au public

3) ZAC de Haute-Picardie

80200 ESTREES DENIECOURT

FINESS ET 80 001 898 8

Fermé au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Luc GAMBET, représentante de la SELARL LUC GAMBET.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2017

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Hauts-
de-France, et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

- 3 / 3 -

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-29-003

Autorisation ETP "Troubles dépressifs chroniques" EPSM
Agglomération Lilloise

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 01 février 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **EPSM de l'agglomération lilloise** » en date du **28/06/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs chroniques** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **16/08/2016** et le courrier de la Directrice générale par intérim du **07/09/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet ;

Vu le courrier de la Directrice Générale par intérim de l'ARS en date du **25/11/2016** accusant réception des pièces complémentaires adressées le **19/09/2016** au dossier de demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'EPSM de l'agglomération lilloise est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients souffrant de troubles dépressifs** », coordonné par Patrice DECONSTANZA - cadre supérieur de santé.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

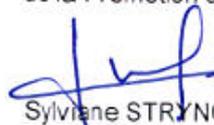
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 29 mars 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-29-004

Autorisation ETP ASTRE - SAS Clinique de l'Europe

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 01 février 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de « **SAS Clinique de l'Europe** » en date du **19/08/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ASTRE** » ;

Vu les courriers de « **SAS Clinique de l'Europe** » en date du **21/09/2016** et du **25/10/2016** adressant les pièces complémentaires au dossier, respectivement sollicitées par courrier du **09/09/2016** et du **07/10/2016** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **16/11/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier après envoi de pièces complémentaires ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La « **SAS Clinique de l'Europe** » est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ASTRE** », coordonné par « **Mme QUERET Chantal – cadre de santé, directrice des soins** »

Sous réserve de transmettre pour le 30 avril 2017 les éléments permettant de lever les réserves ci-après :

Les objectifs du programme doivent être rédigés sur la base des compétences d'auto-soins et d'adaptation visées par le programme. Les indicateurs et critères d'évaluation attendus au titre de l'autoévaluation annuelle et de l'évaluation quadriennale doivent permettre de :

- suivre l'activité globale du programme
- mesurer l'atteinte de chaque objectif, compétence d'auto-soins et d'adaptation
- évaluer la mise en œuvre du programme (indicateurs de processus)
- apprécier les effets du programme ainsi que ses évolutions (indicateurs de résultat)

a) Les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'auto évaluation annuelle ne permettent pas de suivre les objets d'évaluation suivants : l'activité globale du programme, son processus, ses effets.

(HAS, Guide méthodologique de l'auto évaluation annuelle d'un programme d'ETP, mars 2012) ;

b) Les indicateurs et critères d'évaluation proposés au titre de l'évaluation quadriennale ne permettent pas d'apprécier les effets du programme et/ou les évolutions du programme.

(HAS, Guide méthodologique de l'évaluation quadriennale d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, mai 2014).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 29 mars 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-07-002

CSOS 2017 CH ValenARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-58

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES A EXPLOITER UNE TROISIEME
CAMERA A SCINTILLATION, OU
GAMMA-CAMERA, SUR SON SITE
ciennes Gamma



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-58

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A EXPLOITER UNE TROISIEME CAMERA A SCINTILLATION, OU
GAMMA-CAMERA, SUR SON SITE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 13 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 18 juillet 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par le centre hospitalier de Valenciennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur son site, une troisième caméra à scintillation, ou gamma-caméra, et le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 janvier 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'une gamma-caméra supplémentaire, à condition que celle-ci soit implantée sur un site disposant déjà d'une autorisation pour ce type d'équipement matériel lourd, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS Nord-Pas de Calais, en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « imagerie » relatif à l'amélioration de l'accessibilité aux techniques modernes d'imagerie ainsi qu'avec l'objectif du volet médical « prise en charge des cancers » qui vise à densifier et à moderniser les plateaux techniques d'imagerie médicale, d'anatomopathologie et de biologie ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant que la SEL centre d'imagerie nucléaire (CIN) Sambre-Avesnois et le centre hospitalier de Valenciennes ont tous deux déposé une demande d'autorisation visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une troisième gamma-caméra ; que le nombre de demandes déposées (deux demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du code de la santé publique est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant encore être accordées au regard du bilan quantifié pour ce territoire de santé ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Valenciennes démontre la nécessité de l'installation d'une troisième gamma-caméra au sein de son service de médecine nucléaire, compte tenu d'une activité quotidienne saturée sur les 2 gamma-caméras existantes ; que le projet concurrent ne démontre pas en quoi l'installation d'un troisième appareil apportera la même plus-value pour les équipements de même nature installés sur le site de la Polyclinique du Val de Sambre, par absence de données d'activité de ces équipements ;

Considérant, de plus, que l'estimation du nombre d'examens qui seront réalisés par le centre hospitalier de Valenciennes s'élève à près de 1.500 actes par an, alors que celle du projet développé par la SEL CIN Sambre-Avesnois est plus faible (de 900 à 1100 examens par an) ;

Considérant, par conséquent, que le projet du centre hospitalier de Valenciennes répond mieux aux besoins de santé de la population du territoire de santé du Hainaut-Cambrésis ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter une troisième gamma-caméra, celle déposée par le centre hospitalier de Valenciennes apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SEL CIN Sambre-Avesnois.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter une troisième caméra à scintillation, ou gamma-camera, sur son site est accordée au CH de Valenciennes.

Article 2 – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 590000618 / EJ : 590782215

EML – 05701- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission

spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 AVR. 2017



Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-003

Regroupement officine de pharmacie Quentin de la Tour et
NAVEL-SCHOELLEN à St Quentin

Regroupement officine de pharmacie Quentin de la Tour et Navel-Schoellen

ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2017-135 ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) PHARMACIE QUENTIN DE LA TOUR REPRÉSENTÉE PAR MADAME PIA MICHEL-VERNIER ET A MADAME BLANDINE NAVEL-SCHOELLEN L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LEURS PHARMACIES RESPECTIVEMENT EXPLOITÉES AU 58 RUE RASPAIL ET AU 102 RUE D'ISLE À ST-QUENTIN (02100) POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ 29 RUE DE LA GRANGE DANS LA MÊME COMMUNE DE ST-QUENTIN (02100).

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à St-Quentin, 58 rue Raspail sous la licence n°64

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à St-Quentin, 102 rue d'Isle sous la licence n°88 ;

Vu la demande présentée par Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN et par la Société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie Quentin de la Tour représentée par Madame Pia MICHEL-VERNIER en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines exploitées respectivement au 102 rue d'Isle et au

58 rue Raspail pour un emplacement situé 29 rue de la Grange dans la même commune de St-Quentin (02100), demande déclarée recevable le 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 03 janvier 2017 relatif aux conditions minimales d'installation concernant les locaux proposés par Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN et par la SARL Pharmacie Quentin de la Tour représentée par Pia MICHEL-VERNIER pour leur regroupement d'officines à St-Quentin (02100) ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Aisne en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France (UNPF) en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 09 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) de l'Aisne ;

Considérant que la SARL Pharmacie Quentin de la Tour représentée par Madame Pia MICHEL-VERNIER, pharmacien, est titulaire de la licence n°64 et exploite la pharmacie située 58 rue Raspail à St-Quentin (02100) ;

Considérant que Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN, pharmacien, est titulaire de la licence n°88 et exploite la pharmacie située 102 rue d'Isle à St-Quentin (02100) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-15 CSP, « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires.*

Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées.

Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées. [...] »

Considérant que la commune de St-Quentin comporte 23 officines ; que 8 sont regroupées dans le centre-ville, à faible distances les unes des autres, les 15 autres sont réparties dans les différents quartiers de St-Quentin ;

Considérant que les pharmacies objet du projet de regroupement sont distantes d'environ 900 mètres l'une de l'autre ; que La distance entre la pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie Quentin de la Tour et le projet de regroupement est de 1,6 km ; que la distance entre la pharmacie exploitée par Mme Blandine NAVEL-SCHOELLEN et le projet de regroupement est de 750m ;

Considérant que le projet de regroupement de ces deux pharmacies prévoit l'acquisition du fonds de commerce de Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN par la SARL Pharmacie Quentin de la Tour et l'intégration de Madame Blandine NAVEL-SCHOLLEN au sein de cette SARL ; que corrélativement un changement de forme juridique et de dénomination sociale de la SARL Pharmacie Quentin de la Tour auront lieu ; qu'en conséquence, la pharmacie issue de ce projet de regroupement sera exploitée par la SELARL Pharmacie Victor Hugo dont les représentantes légales seront Madame Pia MICHEL-VERNIER et Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN ;

Considérant que la localisation de la future pharmacie issue de ce regroupement est envisagée au 29 rue de la Grange ; qu'au regard de son emplacement, on constate que le projet de regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant à St-Quentin ; que ce regroupement améliorera le maillage pharmaceutique dans cette commune ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN et la Société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie Quentin de la Tour représentée par Madame Pia MICHEL-VERNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines exploitées respectivement au 102 rue d'Isle et au 58 rue Raspail pour un emplacement situé 29 rue de la Grange dans la même commune de St-Quentin (02100) est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000244.

Article 3 : Le regroupement des pharmacies exploitées par la SARL Pharmacie Quentin de la Tour et de la pharmacie exploitée par Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN sera effectif à compter de la réalisation effective de l'ensemble des opérations nécessaires à ce regroupement et notamment de la fermeture de la pharmacie exploitée actuellement au 58 rue Raspail et 102 rue d'Isle à St-Quentin (02100).

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie Quentin de la Tour , représentée par Madame Pia MICHEL-VERNIER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 58 rue Raspail à St-Quentin (02100) et à Madame Blandine NAVEL-SCHOELLEN titulaire de l'officine de pharmacie sise 102 rue d'Isle à St-Quentin (02100), auteurs de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 – Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 MARS 2017

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts de France et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE